

CHARTRE DE LA COMMANDE PUBLIQUE DANS LE SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Ajaccio, le 30 octobre 2015



Membres partenaires

L'adhésion à la charte est ouverte à tout donneur d'ordre et représentant du tissu entrepreneurial du secteur du BTP désireux d'agir en faveur de la simplification de la commande publique, et d'en faciliter l'accès aux entreprises locales. Cela concerne les administrations d'Etat, les collectivités locales, les opérateurs, les organismes soumis au respect des règles encadrant la commande publique, et de façon générale toutes les autorités administratives.

La demande d'adhésion est formulée par écrit auprès du Préfet de Corse.

La demande d'adhésion emporte acceptation de l'intégralité des termes de la présente charte.

Engagements des partenaires

Lors de la préparation du marché : renforcer la visibilité de la commande publique

Les donneurs d'ordre s'engagent à :

- Publier les avis de marché dans plusieurs supports de publicité propices à toucher de manière efficace les entreprises cibles notamment sur les plateformes
- Désigner clairement pour chaque consultation un interlocuteur chargé de renseigner les entreprises désireuses de répondre
- Fournir les formulaires demandés ou les liens vers les documents disponibles en ligne en application de la procédure MPS

- Transmettre semestriellement la programmation prévisionnelle des opérations de travaux à l'observatoire régional de la commande publique
- Informer l'ensemble des entreprises de la mise en place de la procédure MPS

Les représentants des entreprises s'engagent à :

- Communiquer à leurs adhérents une liste des différentes plates-formes de dématérialisation où sont publiés les marchés des acheteurs publics

- Informer leurs adhérents de l'accès à l'information sur la commande publique régionale en se connectant sur le site du GIP Corse Compétences - observatoire économique de la commande publique
- Inciter les entreprises à s'inscrire sur ces plates-formes, s'identifier, et utiliser les alertes pour avoir une connaissance rapide des marchés en cours
- Informer par tout moyen les entreprises adhérentes sur leurs droits et obligations en matière de marchés publics (responsabilité et solidarité éventuelle du mandataire en cas de groupement conjoint, respect des obligations fiscales et sociales, etc.) Mise en place d'informations collectives ou via internet

Lors de la passation du marché : faciliter le positionnement sur la commande publique

Les donneurs d'ordre s'engagent à :

- Définir avec précision les besoins, le contexte d'achat, afin de permettre à tous les candidats de mieux comprendre les attentes du pouvoir adjudicateur
- Définir une stratégie d'achat qui favorise l'ouverture à la concurrence et suscite un nombre suffisant d'offres pertinentes (allotissement, variante)
- Favoriser l'intégration dans les marchés des clauses d'insertion et de responsabilité sociétale (utilisation du 14/53)
- Favoriser et Intégrer les préoccupations environnementales et de développement durable dans les pratiques d'achats (ex : traçabilité du traitement des déchets de chantier)
- Privilégier les produits, les services, les projets éco conçus et les circuits courts
- Prévoir des délais de réponses suffisants, adaptés à la complexité du marché, pour laisser le temps aux entreprises de présenter une offre pertinente, voire de s'organiser en groupement d'entreprises
- Faire usage de la faculté prévue à l'article 27 III du Code des marchés publics permettant d'avoir recours à la procédure adaptée pour les lots accessoires
- Fournir un cadre de réponse technique aux candidats, et des fichiers sous format directement exploitable par les entreprises
- Limiter le nombre de documents à présenter, et accepter le dépôt par voie papier ou le dépôt par voie électronique
- Préciser clairement les critères et le mode de notation des offres en énonçant clairement les critères de sélection de l'offre la mieux disante en veillant à ce que le critère prix ne prévale pas de façon systématique
- User de la faculté prévue à l'article 52 du code des marchés publics pour rattraper les candidatures en sollicitant la ou les pièces manquantes

- Informer et détailler précisément aux entreprises non retenues, les motifs ayant conduit à leur non sélection, y compris en procédure adaptée
- Détecter les offres anormalement basses et déclencher la demande d'explications conformément à l'article 55 du CMP
- Intégrer dans la documentation de consultation des entreprises, les repérages avant travaux ou démolition pour tout marché qui implique des travaux sur des bâtis dont le permis de construire est antérieur au 1er juillet 1997
- Distinguer les lots pour lesquels une entreprise certifiée sous-section 3 amiante est seule en capacité d'intervenir sur ce type d'opération

Les représentants des entreprises s'engagent à :

- Sensibiliser et former les entreprises à la dématérialisation des procédures
- Poursuivre l'effort d'information, de formation et de conseil en matière de marchés publics, auprès des entreprises
- Développer l'information sur le cadre juridique des groupements momentanés d'entreprises afin d'en favoriser la pratique
- Encourager les entreprises qui ne pourraient effectuer seules l'ensemble des travaux à se regrouper pour répondre au marché sous forme de groupement sans imposer systématiquement le groupement solidaire quand celui-ci n'est pas indispensable à l'exécution du marché
- Sensibiliser les entreprises aux risques de présenter des offres anormalement basses pour leur entreprise, notamment sur le risque de non-respect de la réglementation en matière environnementale, du droit du travail, de la sécurité et de la protection de la santé
- Accompagner la filière (entreprises, maître d'œuvre, prestataires, fournisseurs..) dans son adaptation aux grandes évolutions du secteur techniques, technologiques, normatives et réglementaires
- Développer une attention particulière au respect des obligations environnementales et à l'intégration des pratiques de développement durable
- Encourager la certification et la qualification des entreprises, notamment au regard de la réglementation en matière d'amiante
- Encourager les entreprises à souscrire des assurances adaptées à la nature des travaux

Lors de l'exécution du marché : assurer la bonne gestion des chantiers

Les donneurs d'ordre s'engagent à :

- Mettre en œuvre une vigilance renforcée quant au respect des obligations de vérification, d'injonction et d'information prévues dans la lutte contre la concurrence sociale déloyale
- Eviter les risques de travail dissimulé en limitant la sous-traitance en cascade et en favorisant par tout procédé l'identification sur les chantiers des salariés des entreprises intervenantes
- Evaluer les risques inhérents à l'exécution des chantiers, notamment en coordination avec la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur sante sécurité
- Assurer le suivi du déroulé des travaux en définissant un calendrier de réunions de chantier, assurées par des référents informés et décisionnaires
- Restituer des comptes rendus de réunions
- Rédiger un avenant pour tous les travaux complémentaires, en cas de sujétions techniques imprévues, ne résultant pas du fait des parties sous réserve de ne pas bouleverser l'économie de marché, ni en changer l'objet

Les représentants des entreprises s'engagent à :

- Rappeler le respect attendu, de la part des entreprises retenues, des règles en matière de droit du travail, de sécurité sur les chantiers ainsi que des prescriptions relatives à la lutte contre le travail illégal notamment les sanctions en cas de travail dissimulé
- Inciter les entreprises à collaborer activement avec le coordonnateur en santé et sécurité : fourniture du plan particulier de sécurité et de protection de la santé dans les délais, prise en compte de ses observations et participation aux visites et réunions organisées dans ce cadre.
- Accompagner les entreprises à se former pour améliorer la performance dans la gestion de travaux
- Communiquer la liste des déchèteries, des centres de tri et plateformes de recyclage pour inciter la gestion des déchets sur les chantiers
- Inciter les entreprises au port obligatoire par les opérateurs de chantier d'un dispositif d'identification.

Tout le long de la procédure : Sécuriser la trésorerie des entreprises

Les donneurs d'ordre s'engagent à :

- Fournir des informations claires sur les procédures de demande de paiement et de règlement
- Proposer lorsque l'objet du marché s'y prête des avances, y compris lorsqu'elles ne sont pas obligatoires selon le code des marchés publics, sans exiger du titulaire retenu la constitution d'une garantie payante
- Mettre tout en œuvre pour procéder au règlement des opérateurs économiques dans un délai de 25 jours à compter de la réception de la facture ou de la situation. A l'achèvement des travaux, pour l'acompte relatif à la dernière situation, effectuer le paiement à 100% si une caution personnelle et solidaire ou une garantie à première demande a été présentée par l'entreprise et à 95% si une retenue de garantie a été pratiquée. Le règlement ci-dessus visé sera néanmoins conditionné au versement, par les entrepreneurs conjoints, des sommes dues par eux au titre du compte prorata".
- Mettre en œuvre en matière d'avances de démarrage pour tous les marchés supérieurs à 20 000 € HT selon les seuils suivants :
 - 30% sans garantie financière pour les marchés dont le montant est compris entre 20 000 € HT et 149 999.99 € HT
 - 25% sans garantie financière pour les marchés dont le montant est compris entre 149 999.99 €HT et 999 999.99 €HT
 - 20% avec une garantie à première demande pour les marchés dont le montant est compris entre 1 000 000.00 €HT et le seuil de passation des marchés de travaux à procédure formalisés définis à l'article 26 du code des marchés Publics."
 - Au cas par cas avec une garantie à première demande pour les marchés d'un montant supérieur à ce seuil.De telles avances seront automatiquement proposées pour tous les marchés supérieurs à 20 000 €HT.
Elles seront accordées de plein droit et sans formalité sauf refus express de *l'attributaire*.
- En Présence de groupement d'entreprises, pour les marchés d'un montant supérieur au seuil de passation des marchés de travaux à procédure formalisée, dans tous les cas où les travaux exécutés ne font pas l'objet d'un paiement à compte unique, le barème et les conditions d'avance ci-dessus définis pourront s'appliquer pour chaque part du marché supérieur à 20 000 € HT faisant l'objet d'un paiement individualisé.

- Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, et commence :
 - Quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 30% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché pour les marchés dont le montant est compris entre 20 000 € HT et 149 999.99 € HT
 - Quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 35% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché pour les marchés dont le montant est compris entre 150 000 € HT et 999 999.99 € HT
 - Quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 30% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du marché pour les marchés dont le montant est compris entre 1 000 000 € HT et le seuil de passation des marchés de travaux à procédure formalisés définis à l'article 26 du code des Marchés Publics.
 - Au cas par cas pour les marchés d'un montant supérieur à ce seuil. Il doit être achevé lorsque le montant atteint 80%."
- Systématiser le versement d'acomptes dont la périodicité n'excède pas deux mois, proposer dans les documents de consultation la possibilité pour les P.M.E. de solliciter une périodicité mensuelle de versement des acomptes
- Ne prévoir que des pénalités mesurées par rapport à l'enjeu et au montant global du contrat et décrire précisément dans le marché sur quels constats d'éléments factuels les pénalités sont susceptibles de s'appliquer
- Respecter les délais de paiement, procéder automatiquement au paiement d'intérêts moratoires conformément aux dispositions du CMP
- Pour les marchés à exécution successive, prévoir une clause de révision des prix, dont la périodicité et l'indice sont en rapport avec l'évolution et la volatilité des prix du marché

Les représentants des entreprises s'engagent à :

- Produire les factures dans les délais prévus en R.A.R ou bordereau de remise
- Inciter les entreprises adhérentes à porter une vigilance particulière sur les finitions des travaux effectués afin d'éviter les risques d'imperfections
- Encourager les entreprises à traiter rapidement les éventuelles réserves émises afin d'y apporter des solutions techniques souhaitables

Mise en œuvre et suivi

La présente charte participe d'une volonté commune et partagée entre ses adhérents, de s'engager à déployer tous leurs moyens pour la mise en œuvre des pratiques citées dans la charte.

Les donneurs d'ordre s'engagent à adapter les règlements de consultation pour prendre en considération les engagements souscrits au titre de la présente charte. Cette charte ne leur est toutefois pas opposable en cas de différends d'interprétation dans le cadre d'une procédure.

Chaque signataire est invité à faire part de tout amendement qu'il jugerait utile, que ce soit pour prendre en considération des évolutions réglementaires, ou pour améliorer le dispositif.

Une évaluation annuelle sera réalisée chaque année par un comité de pilotage ad hoc, co-présidé par Monsieur le Préfet de Corse et par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la collectivité territoriale de Corse.

Durée de la charte

L'adhésion à la présente charte entre en vigueur à compter de sa signature, laquelle peut intervenir à tout moment au cours de la période de validité du dispositif.

La charte a une durée de trois années à compter du 30/10/2015.

Elle est reconductible expressément par période triennale à date anniversaire, après acceptation des partenaires l'ayant signée.

Signataires

Monsieur le Président
Du Conseil Exécutif de la
Collectivité Territoriale de Corse,


Paul GIACOBBI.

Monsieur le Président du Conseil
Départemental de Haute Corse,


François ORLANDI.

Monsieur le Préfet de Corse



Christophe MIRMAND.

Monsieur le Président
du Conseil Départemental
DE Corse du Sud,


Pierre-Jean LUCIANI.

Monsieur le Président de l'ADEC,


Jean ZUCCARELLI.



Monsieur le Vice-Président
De la Chambre Régionale
Des Métiers de Corse,


Monsieur le Président
de la Chambre Régionale
du Commerce et de l'Industrie
De Corse,

François GABRIELLI.




Monsieur le Président
De la Chambre de Commerce
Et d'Industrie de la Corse du Sud,

Antoine MONDOLONI.




Monsieur le Président
de la Chambre de Commerce
et d'Industrie de Haute Corse,

Jean-André MINICONI.



Monsieur le Vice-Président
Du MEDEF

Paul TROJANI.



Madame la Vice-Présidente
de la CGPME

Serge SANTUNIONE.




Monsieur le Président
De l'UPA

Luce PETROLI.

Monsieur le Président
de la Fédération du BTP
De Corse du Sud,

Guy GERMANI.




Monsieur le Président
De la Fédération du BTP
De la Haute Corse,
Représenté par M. Le Vice-Président
De la Fédération du BTP,

François PERRINO.



Monsieur le Président
de la CAPEB de Corse du Sud

Paul TROJANI.



Monsieur le Président
de la CAPEB de Haute Corse,

Antoine MARCAGGI.



Guy GERMANI.

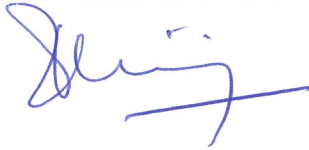


Monsieur le Président
De la Communauté d'Agglomération
De Bastia,

François TATTI.

Monsieur le Président
De l'Association des Maires
De Haute Corse,

Pierre-Marie MANCINI.



Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération
du Pays Ajaccien, représenté par
Monsieur le vice-président

Yohann HABANI.

Madame la Présidente
de l'Association des Maires
de Corse du Sud,

Joselyne FAZI.



Le Médiateur des Marchés Publics,



Jean-Lou BLACHIER.